



Lannilis, le 22 février 2021

Objet : Loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

NADEGE HAVET

Réf : Leg_02_2021

Contact : Grégory BRETON g.breton@clb.senat.fr / 06 74 03 89 43

SENATRICE DU
FINISTERE

I, PLACE DE LA GARE,
29870 LANNILIS

Contexte : Le Grand débat national a mis en évidence une double demande des Français pour davantage de démocratie participative et pour une transition écologique plus juste. Le président de la République a choisi de lancer une Convention citoyenne pour le climat. 150 citoyennes et citoyens, tirés au sort, représentatifs de la diversité et de la richesse de la France ont travaillé durant neuf mois et rencontré des dizaines d'experts afin de proposer des mesures concrètes visant à **réduire les émissions nationales de gaz à effet de serre d'au moins 40 % d'ici 2030**. Au terme de ces travaux et à l'issue d'échanges conclus par un vote, ils ont adopté 149 propositions, qui ont été remises au Gouvernement le 21 juin 2020. Le Président de la République s'est engagé à mettre en œuvre 146 de ces propositions.

Ce projet de loi s'articule autour de six titres : consommation, production et travail, déplacements, logement, alimentation, évolution du droit.

Le texte déposé à l'Assemblée Nationale en première lecture est consultable : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/textes/l15b3875_projet-loi.

La présente note décline principalement les propositions ayant un impact direct pour les collectivités locales.

1. Titre 1^{er} : Consommer

Le titre 1^{er} vise à faire évoluer les modes de consommation en informant mieux les consommateurs et futurs consommateurs et en soutenant le développement d'alternatives moins carbonées.

L'article 2 vise à affirmer le rôle fondamental et continu de l'éducation au développement durable, du primaire jusqu'au lycée, et d'en fixer l'objectif.

L'article 4 vient inscrire dans le droit le principe qu'il ne sera plus possible de faire de la publicité pour les énergies fossiles en raison de leur impact direct sur le changement climatique.

L'article 6 décentralise le pouvoir de police de la publicité, qui sera désormais exercé par le maire, que la commune dispose ou non d'un règlement local de publicité.

L'article 7 permet aux collectivités de prévoir, dans leur règlement local de publicité, des dispositions encadrant la publicité et les enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local commercial lorsqu'elles sont destinées à être visibles depuis une voie ouverte à la circulation publique.



L'**article 8** fixe le régime de sanction administrative (amende de 1 500 euros) applicable en cas de méconnaissance par un aéronef de l'interdiction d'apposer ou de faire apposer un dispositif ou un matériel publicitaire

L'**article 9** prévoit une expérimentation, dans les collectivités locales volontaires désignées par décret et pour une durée de trois ans, de l'interdiction de la distribution à domicile d'imprimés papiers ou cartonnés non adressés lorsque l'autorisation de les recevoir n'est pas expressément affichée sur la boîte aux lettres. Appelée « Oui Pub » cette expérimentation complète le durcissement du « Stop pub » déjà renforcé par la loi AGEC.

Titre 2 : Produire et Travailler

Le titre II soutient la transition de nos modèles de production afin qu'ils soient décarbonés et plus respectueux du vivant.

L'**article 15** impose aux acheteurs publics de prendre en compte, dans les marchés publics, les considérations liées aux aspects environnementaux des travaux, services ou fournitures achetés.

L'**article 16** intègre le sujet de la transition écologique parmi les attributions du comité social et économique : chaque thématique faisant l'objet d'une procédure d'information et de consultation du CSE devra prendre en compte les conséquences environnementales des activités de l'entreprise.

L'**article 19** réaffirme, dans un article introductif des dispositions de la loi sur l'eau dans le code de l'environnement, l'importance de la préservation et la restauration des milieux naturels qui découlent directement des processus naturels du grand cycle de l'eau et des interactions entre eux.

L'**article 22** permettra de décliner la programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE) par des objectifs régionaux de développement des énergies renouvelables. Ces objectifs devront être pris en compte par les régions lors de l'élaboration des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

L'**article 24** étend l'obligation prévue à l'article L. 111-18-1 du code de l'urbanisme d'installer des systèmes de production d'énergies renouvelables ou des toitures végétalisées sur les surfaces commerciales et les entrepôts – actuellement fixée à 1 000 m², en abaissant le seuil à 500 m². L'article étend également le champ d'application aux extensions de bâtiments et aux constructions destinées au commerce de gros.

Titre 3 : Se déplacer

Le titre III contient un ensemble de mesures pour réduire les émissions des différents types de moyens de transports : voiture individuelle, transport routier de marchandises et transport aérien.

L'**article 26** prévoit de favoriser le report modal de la voiture vers les transports collectifs en entrée de ville en intégrant le développement des parkings-relais dans les objectifs des plans de mobilité élaborés par les collectivités territoriales. Il permet aussi au maire de réserver certaines places de stationnement pour les usagers des transports en commun.

L'**article 28** prévoit d'expérimenter pour trois ans la mise en place de voies réservées à certaines catégories de véhicules, comme les transports collectifs, les véhicules utilisés pour le covoiturage, ou les véhicules à très faibles émissions, sur les autoroutes et routes express du réseau routier national et du réseau routier départemental desservant les zones à faibles émissions mobilité, en tenant compte des conditions de circulation et de sécurité routière.

L'**article 34** prévoit d'intégrer des habitants tirés au sort au sein des comités des partenaires mis en place par les autorités organisatrices de la mobilité, aux côtés de représentants des



associations d'usagers, de façon à renforcer la prise en compte de leur point de vue et à conforter ainsi la légitimité des avis du comité des partenaires.

Titre 4 : Se loger

Le titre IV contient des dispositions de rupture pour modifier durablement la façon de concevoir et d'habiter la ville. Il contient des mesures pour accélérer la rénovation des passoires thermiques. Il inclut également des mesures fortes et inédites pour réduire par deux le rythme d'artificialisation.

L'**article 43** a pour objet de clarifier l'organisation du service public de la performance énergétique de l'habitat et de préciser l'offre de service aux ménages à l'échelle des EPCI, en proposant sur l'ensemble du territoire national un accompagnement uniformisé, tout en permettant aux collectivités territoriales d'adapter l'offre de service aux besoins de leur territoire.

L'**article 46** permet de subordonner la délivrance par les collectivités des autorisations d'occupations à la prise en compte de considérations environnementales, dans des conditions prévues par décret.

L'**article 47** inscrit dans la loi l'objectif programmatique de réduction par deux du rythme d'artificialisation sur les dix prochaines années par rapport à la décennie précédente.

L'**article 48** inscrit pour sa part, parmi les objectifs généraux prévus à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, celui de tendre à limiter l'artificialisation des sols et d'aboutir, à terme au « Zéro artificialisation nette ». Il introduit également une définition de la notion d'artificialisation, en référence à l'atteinte à la fonctionnalité des sols. Afin d'être défini au plus proche des réalités du terrain, cet objectif est intégré par l'article 49 au niveau des documents de planification régionale, avant d'être ensuite décliné par lien de compatibilité aux niveaux intercommunal et communal dans les documents infrarégionaux.

L'**article 50** prévoit la production d'un rapport annuel par chaque commune ou intercommunalité, rendant compte de l'artificialisation des sols et donnant lieu à un débat devant le conseil municipal ou l'assemblée délibérante.

L'**article 52** fixe un principe général d'interdiction de création de nouvelles surfaces commerciales qui entraîneraient une artificialisation des sols. Par dérogation, la commission départementale d'aménagement commercial pourra, à titre exceptionnel, et sous la réserve qu'aucun foncier déjà artificialisé ne soit disponible, autoriser un projet d'une surface de vente inférieure à 10 000 m², à condition que la dérogation soit justifiée au regard des caractéristiques du territoire et en particulier de la vacance commerciale constatée, du type d'urbanisation du secteur et de la continuité du projet avec le tissu urbain existant, ou d'une éventuelle opération de revitalisation du territoire, ainsi que des qualités urbanistiques et environnementales du projet présenté, notamment si celui-ci introduit de la mixité fonctionnelle. Cette exception est également possible dans le cas d'une compensation par la transformation d'un sol artificialisé en sol non artificialisé.

En complément, l'**article 53** propose que les intercommunalités, compétentes en matière de développement économique, actualisent au minimum tous les six ans un inventaire des zones d'activités économiques. L'inventaire sera transmis aux autorités compétentes en matière d'urbanisme et de programmation de l'habitat.

L'**article 55** habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour compléter les principales mesures proposées, en assurant un renforcement des conditions en permettant d'introduire des objectifs dans d'autres documents, comme le programme local de l'habitat (PLH) et le plan de mobilité. Il permet également des mesures destinées à faciliter les constructions plus denses, afin de limiter l'étalement urbain.

L'**article 57** redonne aux titulaires du droit de préemption dans les espaces naturels sensibles mentionnés aux articles L. 215-4 à L. 215-8 du code de l'urbanisme la capacité d'exercer ce



droit dans les périmètres sensibles créés par l'État avant l'entrée en vigueur de la loi n° 85-729 du 18 juillet 1985 relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement instituant les espaces naturels sensibles.

L'article 58 prévoit une habilitation afin d'autoriser le Gouvernement à prendre par voie d'ordonnance des mesures pour permettre aux collectivités territoriales de s'emparer du sujet de la [nécessaire adaptation des territoires littoraux au recul du trait de côte](#).

Titre 5 : Se nourrir

Le titre V inclut les dispositions de nature législative qui s'inscrivent dans une politique globale accompagnant la transition écologique de l'agriculture, avec notamment le verdissement de la Politique agricole commune.

L'article 59 introduit une expérimentation, dans les collectivités locales volontaires, leur permettant de proposer quotidiennement, dans les services de restauration collective dont elles ont la charge, [le choix d'un menu végétarien](#), à partir de la promulgation de la loi et pour une durée de deux ans.

L'article 60 renforce la portée des dispositions du code rural et de la pêche maritime relatives à la qualité des repas proposés dans les services de restauration des personnes publiques, qui prévoient que les produits acquis dans ce cadre devront comporter à l'échéance du 1^{er} janvier 2022 au moins [50 % de produits durables et de qualité dont au moins 20 % de produits issus de l'agriculture biologique](#).

Titre 6 : Renforcer la protection judiciaire de l'environnement

Le titre VI renforce le droit pénal de l'environnement pour le rendre plus dissuasif en durcissant l'échelle des peines existantes et en complétant l'arsenal judiciaire pour prévenir et punir plus fermement et plus efficacement les atteintes à l'environnement.

L'article 67 concerne la mise en danger de l'environnement. Il s'agit de punir plus fermement, avec une peine maximale de 3 ans de prison et de 300 000 euros d'amende, les comportements illicites qui exposent la faune, la flore ou la qualité de l'eau à un risque immédiat de dégradation grave et durable, c'est-à-dire susceptible de durer au moins 10 ans. En second lieu, l'article 68 élargit l'actuel délit de pollution des eaux pour en faire un délit général de pollution des eaux et de l'air, inséré dans un nouveau titre au sein du livre II du code de l'environnement.

Outre cet ensemble de dispositions, le texte de loi propose de nombreuses dispositions en faveur de la réduction des émissions de gaz à effets de serre.

Le texte va dans un premier temps être examiné par la commission spéciale de l'Assemblée Nationale, avant d'être débattue au Sénat. ***En qualité de membre de la commission Aménagement du Territoire et Développement Durable, je serai particulièrement mobilisée sur ce texte.***

